

MRAe BFC - Décision de l'Ae sur le PLU de la commune de Sennecey-le-Grand**MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - CGEDD/MIGT Lyon emis par HOVE...**mardi 9 avril 2019 à 11:52 réception

À : c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

Cc : MRAeBFC (BALU) <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>, MRAeBFC - BALU / DREAL <ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>

 vous avez transféré ce message190408_DKBFC052_PLU_modi...
242 Ko

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur la modification du PLU de la commune de Sennecey-le-Grand.

La présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté
Monique NOVAT.

Pour ordre

Sylvie HOVETTE
Assistante de la Coordinatrice de la MIGT
Appui aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté
CGEDD / MIGT Lyon
04.37.24.22.64

Site Intranet : <http://intra.cgedd.i2>Site Internet : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>Site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
du PLU de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2019-2020

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2020 reçue le 14/02/2019, déposée par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sennecey-le-Grand (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 27/02/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sennecey-le-Grand (superficie de 2 670 ha, population de 3 147 habitants en 2016 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais en cours d'élaboration ; celui-ci ayant été arrêté le 06/09/2018 ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise à permettre l'aménagement de la zone d'activités dite « Echo-Parc » sur 25 hectares environ en :

- supprimant l'emplacement réservé n°19 relatif à la déviation de la RD 906 ; projet aujourd'hui abandonné ;
- modifiant les orientations d'aménagement et de programmation du secteur en prenant en compte les enjeux identifiés par les études récentes sur la zone (desserte routière, aménagements paysagers, environnement) et en désignant les destinations futures de la zone, à savoir une partie zone d'activités économiques (8,6 ha) et un parc photovoltaïque au sol (13 ha) ;
- modifiant les règlements graphique et écrit en créant un sous-secteur AUX1, dédié à l'aménagement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone de 25 ha à aménager se trouve entre la RD 906 et la voie ferrée Paris – Lyon, en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'une étude environnementale réalisée entre décembre 2017 et juillet 2018 a permis d'identifier les enjeux suivants :

- la zone est concernée par des pâturages mésophiles homogènes ponctués de quelques haies buissonnantes, quelques linéaires de haies (le long de la voie ferrée et au niveau de la prairie humide) favorable à l'avifaune des milieux ouverts, ainsi que des pâturages hygrophiles (milieux humides) et une mare riche en végétation et favorable aux amphibiens, notamment le triton crêté ;
- la zone est concernée par des puits anciennement utilisés pour abreuver le bétail (éoliennes de pompage) ;
- l'étude a révélé la présence d'un réseau de fossés assez dense au sein du secteur d'études ;

Considérant que le schéma global d'aménagement proposé ainsi que l'OAP mise en œuvre résulte d'une démarche Éviter – Réduire – Compenser, à savoir :

- une recherche d'optimisation du projet en fonction des enjeux environnementaux relevés dans l'étude initiale ;
- une conservation des haies boisées le long de la voie ferrée et de la haie de frêne au sud-est du site, des milieux humides inventoriés et de la mare au centre du projet, pour une surface totale de 3 ha ;
- un travail sur l'insertion paysagère de l'aménagement ;

Considérant, en outre, que le projet d'aménagement de la zone d'activités et le parc photovoltaïque sont soumis individuellement, a minima, à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ; qu'il est attendu que ces projets poursuivent et affinent la démarche ERC entamée par la collectivité en recherchant à conserver et à favoriser les continuités écologiques et les fonctionnalités des milieux naturels présents sur le site (mares, haies, zones humides), en traitant des enjeux liés à la gestion des eaux (fossés, eaux pluviales, gestion des puits de pompage), à leurs insertions paysagères, notamment et en analysant les impacts directs, indirects et cumulatifs des projets ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification du PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du futur SCoT ; la commune de Sennecey-le-Grand faisant partie du réseau de polarités d'équilibre et fixant, à ce titre, un plafond de développement de 23 ha pour les activités économiques sur la communauté de communes entre 2018 et 2030 (phasage de 15 et 8 ha) ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr